

N° 501
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} avril 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à revaloriser les métiers du travail social,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Annie LE HOUEROU, Marion CANALÈS, M. Patrick KANNER, Mmes Catherine CONCONNE, Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Bernard JOMIER, Mmes Monique LUBIN, Émilienne POUMIROL, Laurence ROSSIGNOL, Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Audrey LINKENHELD, MM. Jean-Jacques LOZACH, Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sebastien PLA, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans notre pays, au quotidien, plus d'un million de travailleuses et de travailleurs de première ligne assurent auprès de toutes les populations vulnérables – handicap, vieillesse, difficultés éducatives et parentales – un rôle de soin et de lien qui est essentiel.

Ces invisibilisés, souvent des femmes, redonnent dignité, fabriquent l'émancipation, soutiennent et réparent les blessures de parcours, pour et avec les personnes concernées. Chacun le mesure dans sa vie intime et familiale.

Pourtant, ces travailleuses et travailleurs sociaux ne cessent depuis des années de clamer leur sentiment de déclassement. Ces professionnelles et professionnels sont aujourd'hui dans une situation de crise grave.

Cette crise n'est pas conjoncturelle, mais structurelle.

Le manque d'attractivité et la crise de sens face à l'augmentation des besoins sans les moyens d'y faire face conduisent à une explosion du nombre de postes vacants, à l'effondrement des structures et des services à l'image des Ehpad, à l'effondrement des nouvelles promotions d'étudiants en travail social.

Les salaires sont bloqués depuis vingt ans et les conditions de travail sont bien plus difficiles qu'ailleurs, à l'image des aides à domicile qui figurent parmi les métiers les plus pénibles : des journées de travail de huit heures à vingt heures dont seulement la moitié du temps est décomptée, le reste étant effectué en transport.

Si le travail social n'attire plus les jeunes, au regard de la pyramide des âges dans ces métiers, nous serons rapidement face à des refus de prise en charge.

En décembre 2023, le Haut Conseil du travail social, présidé par Mathieu Klein, maire de Nancy, instance collégiale des acteurs du travail social,

a remis à Matignon son livre blanc. De multiples pistes de transformation et de soutien au travail social y sont tracées. Elles n'ont à ce jour reçu aucune réponse à la hauteur de l'enjeu de la part du Gouvernement.

Nous appelons aujourd'hui le Premier ministre, François Bayrou, et son Gouvernement à transcrire en actes et en droit les propositions de ce livre blanc du travail social.

Dans le même temps, les parlementaires socialistes que nous sommes s'engagent à tracer une autre voie, en déposant ici une proposition de loi sur le sujet pour une meilleure valorisation du travail social. La gauche se saisit de cette réalité, comme elle l'a toujours défendue : ce sont des travailleurs essentiels, qui œuvrent auprès des moins favorisés, incarnant au mieux la promesse républicaine. La République doit être à leurs côtés.

Les travailleurs et travailleuses sociaux sont aussi le visage d'un service au public de proximité, loin de la dématérialisation et des algorithmes qui peuvent aggraver les inégalités.

Pour refonder le travail social, il faut ainsi agir pour la revalorisation des salaires et des carrières, pierre angulaire de la reconnaissance et de l'attractivité de ces métiers.

Il faut également réformer le mode de financement des structures qui emploient les travailleurs et travailleuses sociaux pour leur permettre de sortir d'une logique de tâches minutées afin d'être dans l'écoute et la qualité de service, condition indispensable du soin et du prendre soin.

Enfin, il faut réinvestir dans la qualité de vie au travail et en formation pour les travailleurs et travailleuses sociaux, qui subissent le manque de considération de leurs métiers et de leurs compétences.

La présente proposition de loi des parlementaires socialistes a ainsi pour ambition de revaloriser les métiers du travail social.

Le titre I^{er} vise à mieux rémunérer les travailleurs sociaux et à modifier les modalités de financement public des structures de travail social en conséquence.

Au sein de ce titre I^{er}, **l'article 1^{er}** vise à augmenter le salaire minimum légal (SMIC) à 1 600 euros net pour tous les travailleuses et travailleurs sociaux et à ouvrir des négociations salariales pour les salaires non égaux au SMIC.

L'article 2 vise à introduire un mécanisme d'indexation du financement public des structures de travail social en matière de rémunération sur l'inflation de l'année précédente et, plus globalement, à réformer ces mécanismes afin de sortir des logiques d'appels à projet et d'un financement à l'activité.

Le titre II vise à améliorer les conditions de travail et de formation des travailleuses et travailleurs sociaux.

En son sein, **l'article 3** vise à créer un ratio minimal d'encadrement par personne accueillie (et à prendre en compte le temps humain de chaque accompagnement).

L'article 4 vise à permettre aux élèves en formation en travail social de bénéficier des mêmes accès et services dévolus aux étudiants.

Enfin, **l'article 5** constitue le gage financier de la proposition de loi et permet d'assurer la compensation intégrale du coût des mesures ici proposées aux collectivités qui en assumeront la charge, et en premier lieu les départements.

Proposition de loi visant à revaloriser les métiers du travail social

TITRE I^{ER}

MIEUX RÉMUNÉRER LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 3231-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à 2 050 euros brut mensuels. »
- ③ II. – Des négociations en vue de la revalorisation des salaires minima hiérarchiques mentionnés au 1^o de l'article L. 2253-1 du code du travail sont ouvertes dans la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif et la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, en concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les négociations en vue des accords de branche débutent dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ④ III. – Le I entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Article 2

- ① I. – Le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1^o À l'intitulé, les mots : « Formation des » sont supprimés ;
- ③ 2^o Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :
- ④ « *CHAPITRE III*
- ⑤ « *Indexation du financement des rémunérations des travailleurs sociaux*
- ⑥ « *Art. L. 453-1. – Les dotations versées dans l'objectif de financer les rémunérations des travailleurs sociaux sont indexées sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation telle qu'établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques sur les douze mois antérieurs. »*

- ⑦ II. – À compter du 1^{er} janvier 2025, les départements peuvent opter, après avis favorable de leur assemblée délibérante, pour un financement forfaitaire des services de travail social.
- ⑧ Les départements peuvent :
- ⑨ 1° Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, mettre en place le forfait global par convention avec le ou les services concernés ;
- ⑩ 2° Par dérogation à l'article L. 314-2-2, allouer tout ou partie de la dotation mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 sous la forme d'une dotation populationnelle déterminée en fonction, d'une part, des engagements relatifs à l'amplitude horaire et à la continuité de l'accompagnement et, d'autre part, au nombre d'utilisateurs concernés par ces engagements.
- ⑪ Les départements ont jusqu'au 31 décembre 2027 pour mettre en œuvre les dispositions du présent II.
- ⑫ Les départements procèdent, à la fin de la première année de mise en place du financement forfaitaire des services de travail social, à une évaluation selon des critères fixés par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du budget. Ces critères permettent en particulier d'évaluer l'effet des adaptations du financement des services concernés sur la qualité de la prise en charge des personnes bénéficiaires, sur l'équilibre économique des services et sur la qualité de vie au travail des professionnels. Ces évaluations sont transmises à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui procède à la publication de leurs résultats.
- ⑬ Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret.

TITRE II

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Article 3

- ① I. – Après le 2° de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :
- ② « 2° *bis* Déterminent, après avis des organisations syndicales et patronales du secteur, un ratio minimal de travailleurs sociaux et médico-sociaux par personne accueillie au sein des établissements sociaux et médico-sociaux de nature à garantir la qualité et la sécurité des accueils ;
- ③ « 2° *ter* Intègrent le temps humain comme un inconditionnel de chaque accompagnement, le temps nécessaire devant être évalué en fonction des personnes accompagnées ; ».
- ④ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 4

- ① Avant le dernier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les élèves des établissements de formation en travail social sont éligibles au bénéfice des prestations, des aides et des droits mentionnés au livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation. »

Article 5

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ③ III. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.